

Informations relatives au traitement conjoint de données

« Système d'information relatif à la prise en charge et à l'assistance »

conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Nom et coordonnées de l'organisme responsable :

Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Office fédéral de l'immigration et de l'asile)
Modecenterstraße 22, 1030 Wien
Téléphone : +43- 59 133 98 7004
Fax : +43- 59 133 98 7399
E-mail : BFA-Einlaufstelle@bmi.gv.at

Coordonnées du délégué à la protection des données :

Téléphone : +43- 59 133 98 0
E-mail : BFA-Datenschutzbeauftragter@bmi.gv.at

Objectifs du traitement de données à caractère personnel :

Traitement conjoint de données personnelles de personnes devant être prises en charge par l'office fédéral de l'immigration et de l'asile, les services des länder chargés de la prise en charge des étrangers conformément à l'article 2, alinéa 1 de la convention sur la couverture des besoins de base, et le ministre fédéral de l'intérieur.

Base légale relative au traitement :

Paragraphe 8 de la loi fédérale sur la couverture des besoins de base 2005 (GVG-B 2005) en liaison avec la convention sur la couverture des besoins de base en vertu de l'article 15a de la loi constitutionnelle fédérale (B-VG)

Durée de conservation de données personnelles :

Les données doivent être effacées deux ans après la fin de la prise en charge, à moins qu'elles ne soient requises au-delà de cette date dans le cadre d'une procédure en cours ou à des fins de compensation conformément à l'article 11 de la convention sur la couverture des besoins de base.

Catégories de destinataires de données personnelles :

les institutions humanitaires, ecclésiastiques ou privées en tant qu'entités juridiques mandatées par la Fédération ou les länder ; les organismes ayant la compétence d'accorder la Garantie minimum en fonction des besoins ; le Service autrichien de l'emploi (AMS) ; les institutions de sécurité sociale ; les autorités fiscales ; les organes administratifs des circonscriptions en tant qu'autorités sanitaires ; les autorités chargées de la sécurité ; les autorités chargées de la protection de la jeunesse ; le Fonds autrichien d'intégration ; l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Autriche ; les autorités étrangères compétentes en matière d'immigration et d'asile ; les fournisseurs d'hébergement travaillant pour les organisations (chargées de fournir la couverture des besoins de base) ; les transporteurs mandatés qui transportent des étrangers ayant besoin d'assistance et de protection (demandeurs d'asile, bénéficiaires du droit d'asile, personnes déplacées et autres personnes qui ne peuvent pas être expulsées pour des raisons juridiques ou factuelles) et

qui sont éligibles à une telle assistance ; l'autorité chargée du registre des numéros d'identification personnels sources dans le cadre des compétences définies en vertu de la loi sur l'administration électronique ; l'agence fédérale des statistiques Autriche

les prestataires (comme défini à l'article 4, point 8 du RGPD, ou au paragraphe 36, alinéa 2, point 9 de la loi sur la protection des données (DSG)) :
le ministre fédéral de l'Intérieur ; IBM Österreich - Internationale Büromaschinen Gesellschaft m.b.H.; Microsoft Österreich GmbH; Bundesrechenzentrum GmbH; Atos IT Solutions and Services GmbH

Droits de la personne concernée :

Le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité autrichienne de protection des données (1030 Wien, Barichgasse 40-42, téléphone +43 1 52 152-0, e-mail dsb@dsb.gv.at) s'applique conformément au paragraphe 24, alinéa 1 de la loi sur la protection des données (DSG).

Le droit d'accès est énoncé à l'article 15 du RGPD.

Le droit de rectification est énoncé à l'article 16 du RGPD.

Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») est énoncé à l'article 17 du RGPD.

Il n'existe aucun droit d'opposition en vertu de l'article 21 RGPD ni aucun droit de restriction du traitement en vertu de l'article 18 RGPD (paragraphe 8, alinéa 4 de la loi fédérale sur la couverture des besoins de base dont peuvent bénéficier les demandeurs d'asile et autres étrangers éligibles 2005 (GVG-B)).